



ARRÊTÉ N°T2406054

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement RUE FORT DU SANCTUAIRE / RUE DU BOURDON / RUE RENOUX / RUE DE SOLFERINO / MONTEE NOTRE DAME / RUE DE VENISE / RUE DE LA POINTE A PITRE Marseille 6e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2024_00118_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par CONSTRUCTEL ENERGIE, CHEMIN DE LA MEUNIÈRE 13480 CABRIÈS.

Agissant pour le compte de Gaz Réseaux Distribution de France.

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux d'un renouvellement du réseau de gaz, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans ces voies.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la RTM du 19/11/2024.

CONSIDÉRANT l'avis donné par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille du n°345, 346, 1633.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Voirie relatif à la DAET n°D24_04803DAET4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 02/01/2025 au 15/04/2025

Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

RUE FORT DU SANCTUAIRE:

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route) RUE FORT DU SANCTUAIRE, côté impair, sur 40 mètres entre la RUE DU BOURDON et l'escalier menant à notre dame de la garde.
- La circulation sera interdite, entre la MONTEE DE LA BONNE MERE et le BOULEVARD VAUBAN et dans ce sens.
- La circulation se fera à sens unique, entre le BOULEVARD VAUBAN et la MONTEE DE LA BONNE MERE et dans ce sens.
- La circulation des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes, sera interdite, sur ce même tronçon, sauf aux véhicules et engins de chantier, secours et v.c.o.m.
- La circulation des piétons sera interdite, côté impair, sur ce même tronçon et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.

RUE DU BOURDON :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre la RUE FORT DU SANCTUAIRE et le n°21.

De 08h00 à 17h00

- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf accès garages riverains, livraisons, secours et aux véhicules et engins de chantier.
- Les véhicules circulant dans cette voie, auront une obligation de tourner à gauche à leur débouché sur la RUE FORT DU SANCTUAIRE.

RUE RENOUX / RUE SOLFERINO:

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre la RUE FORT DU SANCTUAIRE et la MONTEE NOTRE DAME.

De 8h00 à 17h00

- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf accès garages riverains, livraisons, secours et aux véhicules et engins de chantier.
- La circulation des piétons sera interdite sur ce même tronçon côté chantier et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.
- Les véhicules circulant RUE RENOUX, auront une obligation de tourner à droite à leur débouché sur la RUE FORT DU SANCTUAIRE.

MONTEE NOTRE DAME:

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, entre les escaliers venant du BOULEVARD VAUBAN et les escaliers menant à la RUE FORT DU SANCTUAIRE.

- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf accès garages riverains, livraisons, secours et aux véhicules et engins de chantier.
- La largeur de voie circulée des piétons sera réduite, entre la RUE SOLFERINO et la RUE FORT DU SANCTUAIRE, avec le maintien en permanence d'un cheminement piétons de 1,40 mètres de large minimum dans cette voie.

RUE DE VENISE :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), RUE DE VENISE, des deux côtés, entre le n°4 et le n°12.

De 8h00 à 17h00

- La circulation sera interdite, RUE DE VENISE, entre la RUE DE LA POINTE A PITRE et le fond de l'impasse, sauf accès garages riverains, livraisons, secours et aux véhicules et engins de chantier.

- La circulation des piétons sera interdite sur ce même tronçon, côté chantier et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.

RUE DE LA POINTE A PITRE :

Phase 1

De 8h00 à 17h00

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement entre la RUE DU BOIS SACREE et la RUE FORT DU SANCTUAIRE, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie.

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, sur ce même tronçon, et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.

- Les véhicules circulant dans cette voie, auront une interdiction de tourner à droite à leur débouché sur la RUE FORT DU SANCTUAIRE.

Phase 2

- Le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant (Art R 417.11 du code de la route), des deux côtés, entre la RUE DES ANTILLES et la RUE DU BOIS SACREE.

De 8h00 à 17h00

- La circulation se fera à sens unique alternée manuellement sur ce même tronçon, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie.

- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, sur ce même tronçon, et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.

Mesures complémentaires :

- L'entreprise aura l'obligation de maintenir l'ensemble des voies propre.

- L'entreprise devra garantir, l'accès piétons aux habitations et commerces, l'accès garages et l'accès aux secours sous la responsabilité de l'entreprise durant la période des travaux.

- Les pré-déviations correspondantes pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

Article 2 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 3 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 4 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 5 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 6 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 7 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 9 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 13 : M. le Conseiller Municipal délégué à l'économie sociale et solidaire et les taxis, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 5 décembre 2024

Pour le Maire de Marseille

Par Délégation

Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités

Audrey GATIAN